

GE_GERICHTE ACPR/992/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_992_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/992/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/992/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP n'ayant pas été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans, soit un refus de lever un séquestre (art. 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de tiers saisis qui, parties à la procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les pièces nouvelles produites par les recourants sont recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

E. 3

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 4

Les recourants contestent le maintien du séquestre ordonné par le Ministère public sur la somme saisie dans leur appartement le 17 mai 2025.

E. 4.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être confisqués (let. d) ou qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP (let. e). La finalité des art. 70 (confiscation) et 71 (créance compensatrice) CP est d'ôter à l'auteur ou au tiers bénéficiaire toute rentabilité à l'infraction commise. Il s'agit de

- 7/10 - P/21441/2025 supprimer l'avantage financier résultant de l'activité illicite et ce, que ledit auteur/tiers dispose toujours de cet avantage – auquel cas une confiscation est envisageable – ou non (parce qu'il l'a aliéné, etc.) – hypothèse qui justifie alors le prononcé d'une créance compensatrice – (arrêt du Tribunal fédéral 7B_191/2023 du 13 mars 2024 consid. 2.3.3 et 2.3.4; L. MOREILLON/Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 417 et p. 419). Lors de l'examen de cette mesure, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, examinant des prétentions encore incertaines. Un séquestre est proportionné lorsqu'il porte sur des avoirs dont on peut admettre en particulier qu'ils pourront être vraisemblablement confisqués en application du droit pénal. Tant que

l'instruction n'est pas achevée et que subsiste une probabilité de confiscation, de créance compensatrice ou d'une allocation au lésé, la mesure conservatoire doit être maintenue. L'autorité doit pouvoir statuer rapidement (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 141 IV 360 consid. 3.2).

E. 4.2

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 al. 1 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Si la mesure porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP).

E. 4.3

À teneur de l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal a l'obligation de lever la mesure et de restituer les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. Le séquestre ne peut être levé que dans l'hypothèse où il est d'emblée manifeste et indubitable que les conditions matérielles d'une confiscation ne sont pas réalisées, et ne pourront l'être (ATF 140 IV 133 consid. 4.2.1; 139 IV 250 consid. 2.1).

E. 4.4

En l'espèce, il ressort de la procédure que G_____ est notamment prévenu d'infraction grave à loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 et 2 LStup) pour avoir participé à un important trafic de stupéfiants, portant sur des quantités considérables de cannabis et de haschich, lui permettant de réaliser des revenus très importants, estimés à au moins CHF 10'000.-. Bien que G_____ conteste les faits – soutenant que la plantation ne concernerait que du CBD et qu'elle serait, partant, légale –, il existe des soupçons suffisants que ce dernier ait effectivement participé au trafic précité, au vu des importantes quantités de stupéfiants et autres substances retrouvés lors des perquisitions effectuées par la police, à savoir (i) 2'293.9 grammes de marijuana, 2'774 grammes de pollen de CBD, 569.4 grammes de haschich et un gramme de cocaïne, dans l'appartement de D_____ et

- 8/10 - P/21441/2025 E_____, sis rue 2_____, les traces papillaires de G_____ ayant par ailleurs été retrouvées sur un des cartons contenant de la drogue saisis dans l'appartement, (ii) 208.1 kg de marijuana, 1.04 kg de haschich et 4.7 grammes de cocaïne, dans l'appartement de F_____, sis rue 3_____, et (iii) 928 grammes de haschich dans le logement des parents de G_____, sis rue 1_____, où les policiers ont par ailleurs découvert, répartie dans différents habits, la somme de CHF 20'640.-. À cela s'ajoute que les mesures de surveillance mises en œuvre par la police ont permis de déterminer que G_____ s'était rendu à plusieurs reprises à I_____ [VD], dans une exploitation de cannabis de type industrielle – dont l'organisation reflétait un certain professionnalisme –, ce que le précité ne conteste pas, si ce n'est le caractère illégal de cette activité, prétendant n'y avoir cultivé que du CBD. G_____ a enfin été mis en cause par M_____. Au vu de ces éléments, il ne peut être exclu, à ce stade, que l'argent retrouvé dans l'appartement des recourants, où leur fils avait transité, puisse provenir de l'activité illicite de ce dernier, ce d'autant plus que cet argent se trouvait dissimulé dans plusieurs vêtements et que, lors de la

perquisition ayant conduit à la saisie de cette somme, les policiers ont également mis la main sur 928 grammes de haschich. Les arguments avancés par les recourants, à teneur desquels cette somme proviendrait des retraits en espèces d'une partie de la retraite de A_____, des « bas de laine » qu'ils auraient accumulés depuis deux ans, ainsi que de rouleaux de petite monnaie, ne sont pas de nature à renverser ce constat. En effet, si les pièces produites à l'appui de leur recours attestent du fait qu'ils ont procédé à divers retraits, les 7, 12 et 24 mars 2025, pour un montant total de CHF 16'000.-, au débit du compte sur lequel A_____ s'était précédemment vu verser son épargne retraite, elles ne permettent pas pour autant de démontrer que l'argent retrouvé environ deux mois plus tard chez eux – et ayant fait l'objet de la saisie – correspondrait à ces retraits ou à leurs économies. En l'absence d'éléments permettant d'écarter avec certitude que la somme litigieuse puisse appartenir à G_____, qu'elle soit le fruit du trafic de stupéfiants auquel il se serait livré ou de toute autre activité, son séquestre apparaît dans l'intervalle justifié. C'est donc à bon droit que l'autorité intimée a refusé de lever le séquestre litigieux.

E. 5

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 6

Les recourants, qui succombent, supporteront les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 9/10 - P/21441/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.